

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. 86 60 70 80

Télécopie : 86 36 12 54

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme GUIERMET

Tél. 86 60 71 46

JG/CR-22



NEVERS, le

10 JUIN 1994

LE PREFET DE LA NIEVRE

à

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

OBJET : Etablissement de périmètres de protection autour des captages de la commune d'Alligny
en Morvan.
Arrêté modificatif

P J : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, une ampliation de mon arrêté en date du 1er juin 1994 modifiant mon arrêté n° 93-P-3796 du 24 novembre 1993, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Alligny en Morvan, l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Marnay, Bourg Sud et les Valottes, situés sur le territoire de la commune d'Alligny en Morvan ainsi que l'institution de servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles


Dalyane MAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.70.80
Télécopie : 86.36.12.54
JG/FL 27

N° 94/P/1548

Nevers, le 1 JUIN 1994

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-P-3796 du
24 novembre 1993 déclarant d'utilité publique au bénéfice de
la commune d'ALLIGNY EN MORVAN l'établissement de
périmètres de protection autour des captages de Bourg Sud,
Marnay et Les Valottes sur le territoire de la commune
d'ALLIGNY EN MORVAN, ainsi que l'institution de servitudes
y afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-3796 du 24 novembre 1993 déclarant d'utilité publique au
bénéfice de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN l'établissement de périmètres de protection autour des
captages de Bourg Sud, Marnay et Les Valottes sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN,
ainsi que l'institution de servitudes y afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1994 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également
émis un avis favorable sur ce projet en date du 5 septembre et du 16 novembre 1993 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 93-P-3796 du 24 novembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Le dernier alinéa du paragraphe "périmètre rapproché" de l'article 6 est supprimé.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur
Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

Pour ampliation

8/ Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué


Françoise JACOB



LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

Nevers, le 24 NOV. 1993

N° 93/P/3796

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Bourg Sud, Marnay, les Valottes, sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 13 octobre 1989 par laquelle le conseil municipal demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 janvier 1991 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 août 1986 (Bourg Sud), 6 août 1986 (Marnay), 14 décembre 1987 (Les Valottes) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également émis un avis favorable sur ce projet dans ses rapports en date du 5, 9 et 16 novembre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de Marnay, Bourg Sud et les Valottes, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune d'ALLIGNY EN MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 142 m3/jour Bourg Sud ; 546 m3/jour Marnay ; 296 m3/jour les Valottes.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune d'ALLIGNY EN MORVAN en date du 13 octobre 1989, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté (Bourg Sud feuillets 1 à 9, Valottes feuillets 1 à 6, Marnay feuillets 1 à 14).

.../...

ARTICLE 6 :

La réglementation générale et départementale s'applique à tous les captages, en outre des conditions particulières sont définies pour les périmètres de protection des captages de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN.

Le périmètre immédiat :

Captage Bourg Sud : correspond aux parcelles C 632, C 636, C 637, elles appartiennent en pleine propriété à la commune ;

Captage Marnay : correspond aux parcelles AN 79, AN 84, F 632, F 617, elles appartiennent en pleine propriété à la commune ;

Captage les Valottes : correspond aux parcelles C 658, C 660, parcelles appartenant à la commune et AW 38 appartenant à la commune et aux habitants des Valottes/commune.

Le périmètre rapproché :

Il sera défini pour tous les captages par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- x - l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

Ainsi que :

- x - les produits phytosanitaires suivants : atrasine, cimazine, triasine (la culture de sapins de Noël dans le périmètre rapproché des captages, est déconseillée).

Le périmètre de protection éloigné :

Pour tous les captages, il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093).

Seront soumis à avis du Conseil départemental d'hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets radioactifs ;
- l'utilisation de défoliants, pesticides ;
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- x - l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

X ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Maire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à la mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

LE PREFET,

“ Pour ampliation ”

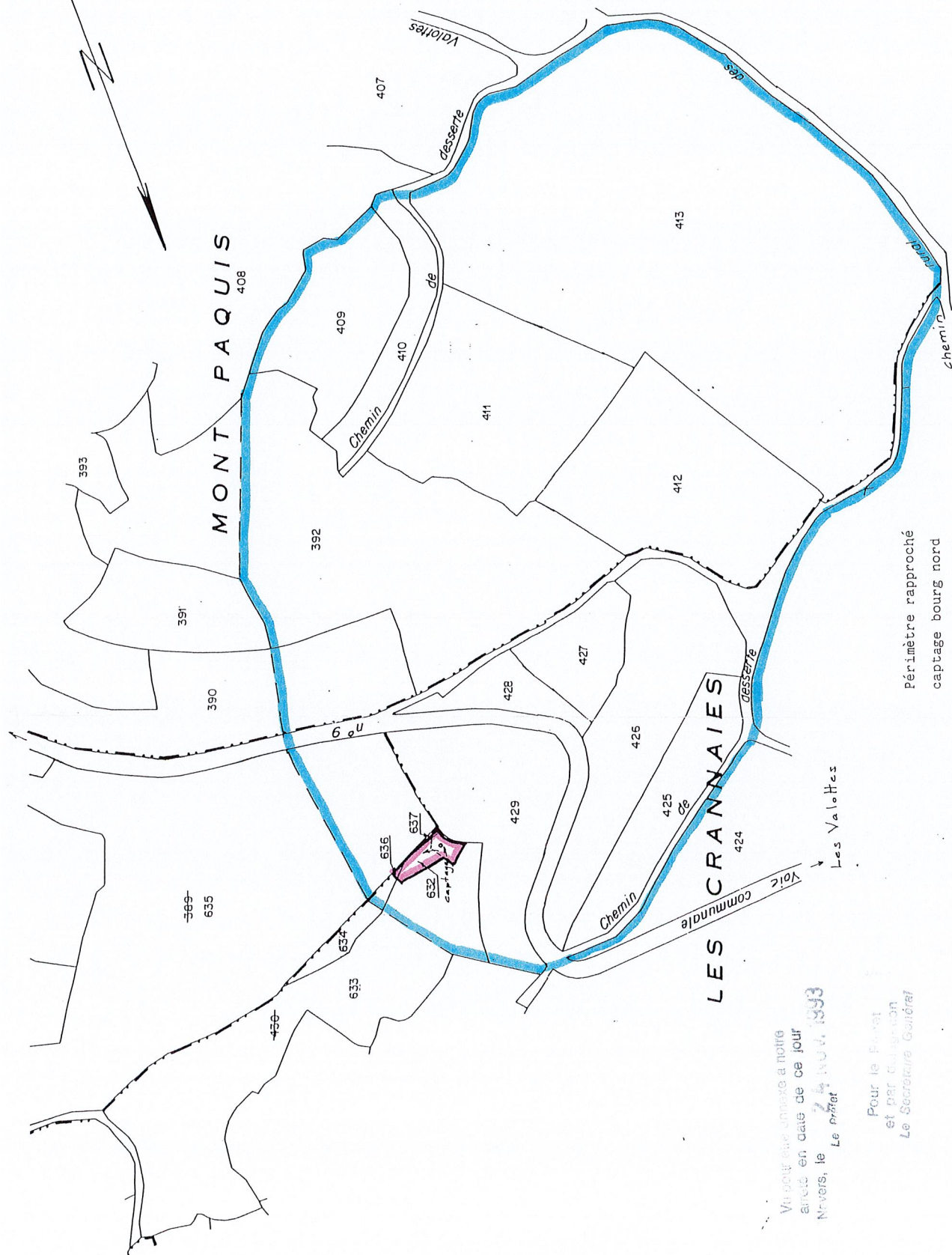
Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



COMMUNE D'ALLIGNY EN MORVAN

CAPTAGE DE BOURG SUD

PLAN PARCELLAIRE

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché

Section C.4

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nivers, le 24 NOV. 1993
Le Maire

Pour le Maire
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

Cabinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert

21210 SAULIEU

Echelle 1/2000

COMMUNE D'ALLIGNY EN MORVAN

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le

Le Préfet 24 NOV. 1993

CAPTAGES BOURG NORD, BOURG SUD

Par le Préfet
et par son délégué
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

PLAN DE SITUATION